

CONTRAT DE REMPLACEMENT
(dans le cadre d'une association sans mise en commun des honoraires)

Entre les soussignés 1) Dr A, B, code-médecin
2) (Dr) X, Y, code-médecin ...

il est convenu que :

- 1) Le Dr AB se fait remplacer pendant la période du au par le (Dr) XY.
- 2) Le Dr XY déclare être en règle avec la loi concernant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste et avec le règlement grand-ducal fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement et se conformer aux dispositions du code de déontologie médicale notamment concernant celles relatives au remplacement et au contrat d'association le concernant.
- 3) Le Dr XY touchera intégralement les honoraires pour les prestations qu'il aura effectuées.
- 4) Le Dr XY participera aux frais de l'association :
Soit par un forfait de€ à rediscuter tous les mois.
Soit par le montant que le Dr AB aurait eu à payer pendant la période du remplacement.
- 5) Signature des deux contractants
éventuellement après accord des autres associés.
- 6) Tout contrat de remplacement dépassant la durée d'1 mois est à présenter au pour approbation au Collège médical.

Le médecin remplacé doit cesser son activité médicale pendant la durée du remplacement (article 77 du code de déontologie médicale).